

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

## Décision du 26 janvier 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SCIC Grand Delta Habitat

**NOR : TREL2122459S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1<sup>o</sup> a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-060 à la SCIC Grand Delta habitat en date du 28 février 2020 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SCIC Grand Delta Habitat le 20 août 2020 et reçu par l'organisme le 24 septembre 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la SA d'HLM Espace Habitat accompagnée de la délibération n° 2021-09 du conseil d'administration de l'agence en date du 27 janvier 2021 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-060 du 3 mars 2020, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, le 25 février 2021;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-060 que la SCIC Grand Delta Habitat a attribué 8 logements sociaux de manière irrégulière, dont 5 à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassait significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par arrêté du 29 juillet 1987, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du même code portant sur les niveau de ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,

Considérant que les 3 autres attributions sont considérées irrégulières en raison de pièces obligatoires manquantes

Considérant que la sanction théorique maximale applicable est de 86 490 euros,

Considérant que le comité du contrôle et des suites a exclu, dans le cadre de sa doctrine interne, les attributions irrégulières dont le dépassement du plafond de ressources est inférieur à dix pour cent, ramenant ainsi leur nombre de 5 à 3,

Considérant la proposition du comité du contrôle et des suites du 24 juin 2020 de limiter la sanction pécuniaire à :

- neuf mois de loyer pour les trois attributions avec un dépassement du plafond de ressources supérieur à dix pour cent,
- trois mois de loyer pour les trois autres attributions irrégulières en raison de pièces manquantes,

Considérant que l'organisme n'a pas saisi l'opportunité de répondre à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations,

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SCIC Grand Delta Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'une montant de 19 160 euros.

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SCIC Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé au 3 rue Martin Luther King (84), une sanction pécuniaire d'un montant de **19 160 € (dix-neuf-mille-cent-soixante euros)**.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SCIC Grand Delta Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 26 janvier 2023

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement

Olivier KLEIN